

Metz, le **17 NOV. 2022**

Service animal et environnement
Affaire suivie par : Dr Vét. Eric MOGET
Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle
à
Destinataires in fine

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets



Objet : Retour de la claustration des élevages de volailles et des basses-cours, dans l'ensemble de la Moselle à la suite du relèvement du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

La situation de l'épizootie d'influenza aviaire devient de plus en plus préoccupante au niveau national, en raison d'une contamination élevée de l'environnement par ces virus (objectivée par les nombreuses détections de ces virus dans l'avifaune sauvage libre, et aggravée par l'observation de flux d'oiseaux migrateurs susceptible d'être contaminée par lesdits virus). Cette situation a entraîné la contamination d'établissements de volailles et d'autres oiseaux captifs dans d'autres départements.

En conséquence un arrêté ministériel du 8 novembre 2022, a relevé le niveau de risque au seuil « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, et étend les mesures déjà en vigueur dans les zones à risque particulier, à l'ensemble du territoire.

Dès lors, des mesures de biosécurité renforcée s'appliquent dans tout le département de la Moselle. Il s'agit empêcher tout contact des oiseaux domestiques ou captifs avec les oiseaux sauvages.

À compter du 11 novembre 2022 les mesures de prévention suivantes sont donc rendues obligatoires **dans tout le département de la Moselle :**

- dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités précisées à l'annexe II de l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 ;
- dans les établissements à finalité non commerciale, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Des dérogations à ces mesures peuvent être délivrées au cas par cas par la DDPP de la Moselle, pour les élevages commerciaux et sur avis favorable du vétérinaire-sanitaire de l'exploitation.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doit être déclarée sans délai à un vétérinaire-sanitaire.


Le préfet,
Laurent Touvet